# ANNEXE 3

## CAHIER DES CHARGES DU MAREYEUR

# AO POUR L'APPROVISIONNEMENT DE CIVELLE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE REPEUPLEMENT D'ANGUILLES EN FRANCE 2026-2027

## PREAMBULE

Afin de répondre aux engagements du Plan de Gestion Anguille (PGA), les ministères chargés de la mer et de l'écologie ont diffusé, le 12 août 2026, un appel à projets pour la mise en œuvre « du programme de repeuplement de l'anguille en France » dans lequel 5 à 10 % de la production civelière française est réservée[1]. Les conditions administratives et financières y sont fixées et un protocole cadre toutes les étapes du repeuplement afin d'optimiser la qualité des civelles et la réussite des opérations.

Le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine a proposé un dossier au comité national de sélection dans lequel il présente son projet à chaque étape (qu'elle soit mise en œuvre par lui-même ou par un prestataire identifié).

Ce projet inclut une prise en compte des considérations sanitaires, en particulier l'impact sanitaire des mesures préconisées, en accord avec le Groupement de Défense Sanitaire Aquacole de Nouvelle-Aquitaine (GDSA-NA). Les poissons, et à plus forte raison les poissons migrateurs, peuvent être vecteurs d'agents pathogènes variés (virus, bactéries, parasites). Le transfert de poissons par l'homme peut donc avoir des conséquences sur le milieu récepteur, tant dans les élevages que dans le milieu sauvage.

**Le mareyeur s'engage, pour la partie qui le concerne, à respecter les conditions décrites dans le protocole relatif aux conditions techniques, financières et administratives fixées par l'appel à projets des ministères. Il s'engage à respecter les recommandations du guide de bonnes pratiques pour la filière pêche civelière ainsi que la mise en œuvre d'un programme de repeuplement à l'échelle communautaire.**

L'achat des civelles par le porteur de projet se fera sous réserve du maintien du portage du projet par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, de l'acceptation du dossier par le comité national de sélection, de la conformité des analyses sanitaires, du respect du protocole et du guide de bonnes pratiques pour la filière pêche civelière, et de la mise en œuvre d'un programme de repeuplement à l'échelle communautaire.

Le présent cahier des charges a pour **objectif de synthétiser et de rassembler les prestations de l'entreprise de mareyage** qui conditionne, en partie, l'éligibilité d'un dossier auprès du comité national de sélection et participe à la réussite des opérations de repeuplement.

Ce document rassemble l'intégralité des garanties devant être apportées par le fournisseur de civelles pour les opérations de repeuplement dont le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine assure la maîtrise d'ouvrage. Des amendements supplémentaires peuvent être apportés après accord entre les deux parties.

[1] https://www.mer.gouv.fr/appel-projets-pour-le-repeuplement-de-languille



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Les obligations commerciales des deux parties ne font pas l'objet du présent document. Un contrat de vente (bon de commande, devis et facture) sera signé par ailleurs.

Le mareyeur sélectionné doit permettre, par la qualité de son travail, d'optimiser l'efficacité du repeuplement dans un objectif de contribution à la reconstitution du stock. La sélection de l'entreprise ou des entreprises de mareyage assurant la collecte s'appuiera sur différents critères établis, dont (non exhaustif) :

- L'ensemble des éléments mettant en avant la qualité des civelles fournies par l'entreprise lors des repeuplements français et européens des années précédentes,
- La proximité entre les viviers de stockage et le lieu de déversement,
- Les expériences acquises lors des précédentes opérations de repeuplement,
- Les garanties matérielles et logistiques permettant d'assurer la mission sans difficultés,
- Le financement proposé,
- L'intégrité de l'entreprise au sein de la filière anguille en témoignant d'une coopération entière avec les services de l'État, les Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM), et en pratiquant son activité dans le respect des pêcheurs professionnels.

# ENGAGEMENTS DU MAREYEUR

## I. CONDITIONS FINANCIÈRES

Le tarif ne pourra excéder **350 € TTC par kilogramme de civelle**. Le poids de civelle correspond à celui livré vivant par le mareyeur sur le lieu de repeuplement.

Le tarif d'achat comprend :

- l'achat des civelles aux pêcheurs professionnels ;
- le stockage ;
- le conditionnement ;
- l'estimation de la part mortalité/perte de poids ;
- le transport sur le lieu de déversement.

Conformément à l'appel à projets, il est attendu des éléments utiles permettant d'apprécier les prestations proposées et le niveau des prix correspondants, notamment au regard des moyens mobilisés et des prestations réalisées.

## II. CONDITIONS DE COMMANDE

Après la procédure de sélection du mareyeur, une **intention de commande** pour une quantité de civelle définie sera émise par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine. Cette intention de commande est un engagement du



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

porteur mais ne constitue en aucune manière un bon de commande. **Le mareyeur ne doit pas commencer à collecter de civelles auprès des pêcheurs à la réception de ce document**.

Quand le projet pourra être lancé (en fonction du déroulement de la campagne de pêche), le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine émettra un **bon de commande** pour une quantité de civelle définie. A la réception de ce bon de commande, le mareyeur pourra commencer à collecter les civelles afin d'honorer la commande.

## III. COLLABORATION

Le mareyeur s'engage à collaborer avec le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine et ses prestataires (CAPENA, GDSA-NA, C(I)DPMEM concerné et Fish-Pass). Il s'engage à transmettre dans les meilleurs délais tous les documents nécessaires à la vérification de ses obligations, à recevoir dans ses locaux les chargé.e.s de mission et technicien.ne.s de ces structures pour vérification de la bonne marche des opérations.

## IV. TRAÇABILITÉ

Le mareyeur s'engage à **assurer la traçabilité des lots de civelles permettant de prouver leur provenance légale** : il doit notamment être possible, pour chaque lot fourni, de vérifier l'UGA d'origine, le navire à l'origine de la capture, ainsi que la date et le lieu de capture et de débarquement.

Conformément à l'appel à projet, il est rappelé l'obligation d'enregistrer et de pouvoir présenter, sur demande des agents de contrôle, l'ensemble des documents obligatoires d'après l'arrêté du 25 octobre 2024 définissant les mesures de contrôles de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes[2], et selon les dispositions classiques des obligations déclaratives, c'est-à-dire :

- La déclaration d'activité de pêche ;
- Le document de transport, si les captures sont transportées avant la première vente ;
- La déclaration de prise en charge, lorsque la vente n'a pas lieu dans un délai de 24h suivant le débarquement ;
- La déclaration de vivier(s) à civelles telle qu'énoncée à l'annexe III de l'arrêté précité.

Il est obligatoire de tenir à jour sous 24h un registre mentionnant les dates d'entrée et sortie des civelles détenues (par lot), leur origine (notamment la date de capture) et leur devenir respectifs.

**Une fois le lot de repeuplement constitué, le mareyeur doit impérativement envoyer les éléments précités et un tableau consolidé de traçabilité des lots destinés au déversement. Ces documents doivent être envoyés au moins 6 jours à l'avance de l'opération de repeuplement, par courriel avec accusé de réception au porteur de projet aux adresses suivantes :**

crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com

mboj@peche-nouvelleaquitaine.com

[2] https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=t6L1ScVYt7IB34rL-6CEaTebC1i87nJfaqdPaNKsonw=



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Le mareyeur s'engage également à **identifier les bassins dans lesquels les civelles destinées au repeuplement seront stabulées et à ne pas mélanger les civelles destinées au repeuplement** dans le cadre de ce projet avec des civelles ayant d'autres destinations.

Le mareyeur s'engage à **évaluer la part de mortalité entre l'achat des civelles et le déversement. Les civelles mortes devront relever du quota repeuplement et figurer dans les documents de traçabilité à présenter le cas échéant aux agents de contrôle, et être congelées jusqu'à la fin de la campagne.** La filière d'élimination sera indiquée.

Le mareyeur s'engage à recevoir dans ses locaux toute personne mandatée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine pour toute vérification sur ce point de traçabilité, sous réserve d'une demande préalable.

## V. ACHAT AUX PÊCHEURS

Conformément aux engagements pris dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre lancé par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, le mareyeur s'engage à acheter les civelles aux pêcheurs professionnels au **prix renseigné dans l'acte d'engagement**.

Le mareyeur s'engage à se déplacer auprès des professionnels pour collecter les civelles destinées au repeuplement français.

Le mareyeur s'engage à régler le pêcheur professionnel une fois sa part de repeuplement français faite, et ce sans délai, à réception de la facture.

## VI. STOCKAGE

Cette phase permet, dans un environnement totalement contrôlé, d'optimiser l'adaptation des civelles à l'eau douce. Elle permet également d'isoler les civelles bien portantes des individus blessés ou morts, qui sont retirés avec précaution. Des mesures de biosécurité devront être mis en place pour limiter la propagation d'agents pathogènes (désinfection du matériel, des bassins avant utilisation, pédiluve à l'entrée de la zone de stockage, etc.).

À ce stade biologique, **les civelles doivent être maintenues en bassin de stabulation au minimum 3 jours** avant d'être expédiées. Cela permet de trier les civelles bien portantes des individus blessés ou morts. Idéalement, **les civelles peuvent être maintenues en vivier entre 2 et 3 semaines maximum dans une eau de température inférieure à 9°C** sans alimentation, tant que les civelles ne sont pas pigmentées.

La durée de stabulation ne doit pas excéder 1 mois afin :

1/ d'éviter le phénomène de détermination sexuelle mâle provoqué par la forte densité dans les bassins et,

2/ de réduire les risques de contamination par des agents pathogènes (virus, bactéries, parasites).

Afin de réduire les risques de contamination parasitaire des alevins, les viviers de stabulation doivent être alimentés en eau douce par circuit fermé. Les paramètres essentiels de qualité de l'eau, notamment la température, l'oxygénation et, le cas échéant, les principales anomalies constatées, devront être suivis et consignés par le mareyeur.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Lorsque le lot de civelles destiné au repeuplement est constitué, le mareyeur s'engage à **isoler ce lot avec un circuit d'eau indépendant ou un traitement de l'eau adéquat permettant d'assurer l'absence de recirculation de germes pathogènes**. Les prélèvements de civelles nécessaires à la réalisation des analyses sanitaires seront réalisés par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine et/ou CAPENA sur ce lot isolé. Une fois les analyses sanitaires lancées, **aucun apport de civelle ne pourra être réalisé dans ce bassin de stockage**.

**Le mareyeur doit s'engager à fournir au porteur de projet des civelles de stades pigmentaires inférieurs à VIA2**. Cela sera vérifié par Fish-Pass lors de l'analyse de la qualité des lots destinées au repeuplement.

# VII. SUIVI SANITAIRE

## 7.1. Prophylaxie sanitaire

Afin d'optimiser le suivi sanitaire des opérations de repeuplement, le GDSA-NA sera amené à fournir un avis sur les protocoles en place chez le mareyeur au regard de la prophylaxie. **Une expertise des installations du mareyeur devra être réalisée par le GDSA-NA.**

Le mareyeur s'engage à faciliter le travail du professionnel mandaté par le GDSA-NA, et à appliquer les préconisations qui seraient émises par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine suite à l'émission de l'avis sanitaire.

## 7.2. Suivi sanitaire

Afin de prévenir toute introduction de pathogènes pouvant avoir des conséquences importantes sur le milieu d'accueil, et sur les activités piscicoles quelles qu'elles soient, les ministères chargés de la mer et de l'écologie préconisent, vers la fin de la période de stabulation, les analyses sanitaires suivantes :

### 7.2.1. *Parasitologie*

La qualité sanitaire des civelles doit être établie sur **6 lots de 15 civelles**, pour les parasites suivants :

- *Anguillicola crassus ;*
- *Ichtyophtirius multifiliis ;*
- *Pseudodactylogyrus sp.*

Le mareyeur s'engage à fournir **6 lots de 15 civelles issues du lot isolé destiné au projet de repeuplement** pour analyses parasitologiques.

### 7.2.2. *Virologie*

Le protocole de l'appel à projet prévoit une recherche du virus EVEX, sur le lot isolé. Le mareyeur s'engage à **fournir un lot de 150 civelles pour la réalisation de ces analyses**, qui seront réalisées par le biais de test RT-PCR.

Cette analyse sera menée de préférence 72h avant le transport et les résultats seront connus avant le déversement.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Lors de la phase de stockage, et dès lors que le statut de contamination du virus EVEX est connu, **les civelles devront être séparées par leur état (positif ou indemne au virus EVEX).** Dans la mesure du possible, les lots pour lesquels EVEX a été détecté sont maintenus séparés des lots pour lesquels EVEX n'a pas été détecté.

Dès que qu'un lot destiné au repeuplement est détecté positif, le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine en informera la DGAMPA, l'OFB et la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Toute modification substantielle des modalités de gestion des lots positifs sera soumise à l'accord préalable des financeurs.

#### 7.2.3. *En résumé*

Le mareyeur s'engage à fournir par lot constitué :

| Analyses sanitaires | Echantillons à fournir | Laboratoire agréé faisant l'analyse |
|---|---|---|
| EVEX | 1 lot de 150 civelles | LPL |
| Parasitologie | 6 lots de 15 civelles | GDSA-NA |

**Un.e technicien.ne du CRPMEM NA ou de CAPENA se chargera de collecter les échantillons destinés aux analyses EVEX et aux analyses parasitologiques.**

Conformément au protocole en vigueur, en cas de détection d'un agent pathogène réglementé, une commission *ad hoc*, composée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine et la ou les DD(CS)PP compétente(s), sera réunie dans l'urgence afin de définir le devenir du lot. La DGAMPA et l'OFB en seront informés. Les paiements ne sont pas conditionnés au statut des civelles au regard de leur contamination éventuelle au virus EVEX. Les civelles seront payées au même tarif quel que soit leur statut.

### 7.3. Etat physique des civelles

Les civelles destinées au repeuplement doivent faire l'objet d'un examen sur un **sous-échantillon représentatif de 150 civelles**, au maximum 48h avant le déversement, afin de déterminer par examen visuel le stade pigmentaire et l'absence de lésions et/ou de parasites. Ce suivi sera réalisé par Fish-Pass.

## VIII. MARQUAGE DU LOT

Conformément au protocole en vigueur, au moins 30% du lot devra être marqué. La méthodologie employée est une balnéation à température ambiante par le colorant Alizarine Red S. Cette opération sera effectuée par Fish-Pass.

Le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine déterminera quel lot et quelle quantité sera à marquer et en informera le mareyeur par le bon de commande.

## IX. PESÉE

La pesée des civelles lors du conditionnement, ainsi que sa mise en caisse, seront réalisées avec la présence d'un.e représentant.e du porteur de projet et éventuellement d'un.e représentant.e de l'administration.

Il est préconisé un temps minimal entre la sortie du bassin de stabulation et le conditionnement. Le temps d'égouttage minimum de 90 secondes devra être respecté.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Le matériel de pesée sera adapté au poids des caisses de transport. Il doit être conforme aux exigences de métrologie légale du décret n°2001-387 du 3 mai 2011 relatif au contrôle des instruments de mesure, et le cas échéant de celles des arrêtés préfectoraux.

## X. TRANSPORT

Le succès du transport dépend des conditions sanitaires et matérielles dans lequel il sera effectué. Une attention particulière devra être portée aux risques sanitaires et aux moyens techniques mis en œuvre pour assurer le transport.

Le transport des civelles depuis les zones de pêche jusqu'aux bassins de stabulation doit être limité à quelques heures tout au plus, de manière à garantir la qualité des civelles stockées chez le mareyeur. Le transport entre les mareyeurs et les zones de déversement doit lui aussi se réaliser en moins de 24h.

**Le conditionnement des civelles doit se faire en caisses de polystyrène en bon état, maintenues dans une atmosphère humide, saturée en oxygène, à température contrôlée (9 à 10°C) et sans glace. Elles seront transportées par véhicule frigorifique agréé.** Des mesures de sécurisation des lots en termes de traçabilité devront être mises en place, par exemple en apposant des scellés sur le camion ou par la présence continue de l'administration lors de l'opération.

Ces conditions permettent de faciliter les contrôles et la dispersion des alevins sur la zone de repeuplement en évitant de manipuler les civelles avant déversement.

Pour rappel, le lot de civelle dédié au repeuplement doit être isolé. De ce fait, en toute logique, une fois la mise en caisse réalisée, et avant le début du transport, le (ou les) bassin(s) ayant servi(s) au stockage du lot en question doi(ven)t se retrouver vide(s).

A l'issue de l'opération de repeuplement/déversement, le mareyeur s'engage à récupérer les caisses vides ayant servies au transport des civelles entre l'entreprise de mareyage et le lieu de déversement.

## XI. MORTALITÉ/PERTE DE POIDS

Les civelles mortes pendant la phase de mareyage feront l'objet d'un décompte particulier indiqué comme la « part mortalité/perte de poids » afin d'avoir une quantité réellement alevinée. Le décompte sera fait par l'intermédiaire d'une soustraction entre le poids acheté au pêcheur et le poids aleviné (poids calculé sur le site de déversement ou dans les locaux de l'entreprise en fonction des possibilités techniques). Le devenir des civelles mortes sera consigné dans un document de traçabilité et dans le document d'agrément zoosanitaire de l'établissement.

Toute mortalité durant le conditionnement et le transport sera de la responsabilité du mareyeur et sera signalée au CRPMEM NA et à l'administration (DGAMPA, OFB, DIRM Sud Atlantique et DREAL Nouvelle-Aquitaine) dès leur disponibilité.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

## RESPECT DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

Par la signature du présent document, j'atteste :

- répondre au marché qui m'est confié selon les termes et conditions définis dans ma proposition technique et financière (réponse à l'appel d'offre) ;
- avoir pris connaissance du présent cahier des charges et m'engager à respecter l'ensemble des conditions fixées ;
- respecter les conditions décrites à la fois dans le protocole de repeuplement d'anguilles en France et dans le guide de bonnes pratiques pour la filière pêche civelière et la mise en œuvre d'un programme de repeuplement à l'échelle communautaire.

Dans le cas où, lors d'une vérification du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, d'un de ses prestataires, ou d'un contrôle officiel, il serait mis en évidence un non-respect total ou partiel du présent cahier des charges, le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine pourra rompre le contrat commercial qui le lie au mareyeur, sans que celui-ci puisse exiger une quelconque compensation de quelque ordre que ce soit.

Le ……..

À ……

Entreprise : ……

Représentant.e : ……

*(cachet et signature)*



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr